



Le 30 juin 2006

L'honorable James M. Flaherty, C.P., député  
Ministre des Finances  
L'Esplanade Laurier  
140, rue O'Connor  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Monsieur le ministre,

**Objet : Abrogation des articles 427 à 429 dans la *Loi sur les banques***

Je vous écris au nom de la Section nationale du droit des affaires de l'Association du Barreau canadien afin de recommander la suppression des dispositions de garantie additionnelle sur les sûretés prévues aux articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques*. Ce faisant, nous entérinons la recommandation formulée par la Commission du droit du Canada dans son rapport publié en 2004 et intitulé *La Loi sur les banques et la modernisation du droit canadien des sûretés*.

Les sûretés prescrites dans la *Loi sur les banques* ont bien servi les intérêts de la population canadienne depuis leur introduction dans les années 1890 puisqu'elles ont permis aux fermiers, au pêcheurs, aux bûcherons et à d'autres d'effectuer des emprunts auprès d'institutions bancaires en mettant certains de leurs biens en garantie.

En l'absence de régimes provinciaux et territoriaux adéquats pour les transactions garanties, la *Loi sur les banques* a prévu un mécanisme autorisant les banques à charte canadiennes à prêter des fonds à des entreprises exploitant des produits à base de matières premières et, plus récemment, à des fabricants et des vendeurs d'inventaire. Ce vide historique est à présent comblé. À la fin des années 1990, neuf provinces et trois territoires avaient en effet adopté des lois sur les sûretés mobilières et le Québec a révisé sa législation en prescrivant le même type de sûreté sur des biens meubles. La persistance des sûretés prévues par la *Loi sur les banques*, malgré l'existence de régimes de sûreté provinciaux et territoriaux, occasionne deux problèmes :

- (i) le terrain de jeu est inégal entre les diverses institutions financières puisque seulement deux banques à charte sont attitrées à obtenir une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques*, valide dans tout le Canada; et

- (ii) des difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de résoudre des conflits de priorité dans des cas d'insolvabilité mettant en jeu une concurrence entre des pouvoirs bancaires réglementés par le fédéral et des sûretés fondées sur des concepts de droits et titres d'achat par rapport à des sûretés réglementées par les provinces qui, en tant que régimes de sûretés mobilières, font totalement fi des titres lorsqu'il s'agit de déterminer le rang prioritaire.

La nécessité historique de disposer d'une sûreté en vertu de la *Loi sur les banques* a désormais disparu. Les articles 427 à 429 de la *Loi sur les banques* devraient donc être abrogés afin de niveler le terrain de jeu où opèrent les institutions de prêts et d'aider à déterminer avec certitude le rang prioritaire entre les différents créanciers garantis.

Nous serions enchantés de discuter plus en profondeur de cette question avec vos représentants et représentantes.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*(Copie originale signée par Tamra Thomson au nom de Catherine Wade)*

Catherine E. Wade  
Présidente  
Section nationale du droit des affaires

c.c. : Nicholas Le Pan, superintendant des institutions financières du Canada